

LE SYSTEME DE SOLUTION DES CONFLITS DU TRAVAIL EN R.P.P.

Czesław Jackowiak

I

Le trait caractéristique de révolution du droit processuel du travail au cours des trente ans de la Pologne populaire a été, d'abord, la tendance à confier à l'élément social la solution des conflits du travail et, ensuite, l'intégration du système ainsi formé avec l'administration judiciaire de la justice. Ce qui est important à l'étape actuelle de cette évolution, c'est que les formes de la solution des conflits du travail se rapprochent de celles de la solution des conflits en matière d'assurance sociale, car cela semble apporter une justification à la thèse sur la formation d'un système de droit processuel du travail au sens large du terme.

Dans les cinq premières années de la Pologne populaire, l'organe fondamental de l'administration de la justice dans les conflits du travail étaient les tribunaux de travail, institués déjà en 1928. La réforme, en 1950, des juridictions de droit commun et l'introduction dans la procédure civile des règles spéciales dictées par le caractère spécifique des conflits du travail, ont entraîné la suppression des tribunaux de travail et l'attribution de la compétence en cette matière aux tribunaux de droit commun. Cependant, déjà en 1951, des commissions d'arbitrage* furent instituées à titre expérimental dans 35 établissements industriels d'État* ¹ et, en 1954, dans tous les établissements employant au moins cent travailleurs, tandis que des commissions d'arbitrage locales ont été prévues pour les entreprises de moindre importance ².

Ce système consistait essentiellement à confier l'instruction des conflits du travail dans les établissements socialisés aux organes sociaux

* V. M. Matey, *Les commissions d'arbitrage pour la solution des conflits du travail en République Populaire de Pologne*, « Droit Polonais Contemporain », 1972, n° 17/18, pp. 83 - 96.

¹ Arrêté n° 636 du Présidium du Gouvernement du 5 septembre 1951, Monitor Polski, n° A — 87, texte 1199.

² Décret du 24 février 1954 sur les commissions d'arbitrage d'établissement, Dziennik Ustaw [Journal des Lois — cité ci-après : J. des L.] n° 10, texte 35.

fonctionnant dans ces établissements sur la base du principe paritaire: le conseil d'établissement et la direction de l'établissement étaient représentés, respectivement, par deux délégués. Le contrôle également de l'activité jurisprudentielle de ces commissions était assumé par un organe social — les bureaux nationaux des syndicats compétents, tandis que le contrôle en dehors des voies de recours ordinaires était assuré, au moyen de la révision extraordinaire, par le Conseil Central des Syndicats. Le litige ne pouvait être envoyé sur la voie judiciaire qu'à la requête du travailleur intéressé, dans les cas où la commission n'avait pas tranché le conflit à défaut d'unanimité ou quand le bureau national du syndicat compétent avait cassé la décision attaquée de la commission.

Ce système n'a jamais englobé les conflits des travailleurs occupant des postes de direction* les conflits des travailleurs des établissements non socialisés ainsi que les conflits où l'établissement était la partie demanderesse. Ainsi on était en présence de deux systèmes, social et judiciaire, en principe tout à fait indépendants l'un de l'autre.

Une loi sur la Cour Suprême, adoptée en 1962 ³, était une expression des solutions nouvelles tendant à soumettre toute la jurisprudence, également en matière de conflits du travail, au contrôle juridictionnel de la Cour Suprême, et notamment de la Chambre du Travail et des Assurances Sociales, nouvellement instituée.

Il y a lieu de noter également la codification de la procédure civile de 1964 ^{3 4} et la réforme profonde qu'elle apportait d'une procédure simplifiée et accélérée de la solution des conflits du travail, qui a été étendue aux conflits des travailleurs ne relevant pas de la compétence des commissions d'arbitrage, aux affaires intentées sur l'action des établissements de travail et aussi aux affaires envoyées par les commissions d'arbitrage sur la voie judiciaire.

Une importance particulière pour l'évolution du système de solution des conflits du travail avant l'entrée en vigueur du code du travail, avait la loi du 23 janvier 1968 sur les prestations en argent dues aux victimes des accidents du travail^{5 6}. Elle soumettait à la compétence des commissions d'arbitrage les litiges portant sur les prestations à la charge des établissements, prévues par la loi, et attribuait la compétence aux tribunaux régionaux d'assurances sociales⁶ et, en deuxième instance, au Tribunal d'Assurances Sociales pour connaître des recours contre les décisions en cette matière. Le contrôle juridictionnel de cette jurisprudence était as-

³ Loi du 15 février 1962, J. des L. n° 11, texte 54.

⁴ Code de procédure civile. Loi du 17 novembre 1964, J. des L. n° 43, texte 296.

⁵ J. des L. n° 3, texte 8.

⁶ Les tribunaux d'assurances sociales ont été institués en tant que tribunaux d'exception après la Seconde Guerre mondiale en vertu d'une loi du 28 juillet 1939.

sumé par la Chambre du Travail et des Assurances Sociales de la Cour Suprême. De cette manière, l'uniformité des voies de recours contre les décisions des commissions d'arbitrage a été brisée, puisque les décisions portant sur des principaux conflits du travail continuaient à être attaquées devant les bureaux nationaux des syndicats, mais désormais les organes sociaux avaient un point de contact avec l'administration judiciaire de la justice.

II

La réforme accomplie par la codification du droit du travail dans le domaine du droit processuel du travail est une réalisation conséquente des principes adoptés de l'évolution en cette matière. Les principales caractéristiques de cette réforme sont: 1° le perfectionnement des structures et des formes de l'administration sociale de la justice dans les conflits du travail, 2° la liaison directe entre la solution des conflits par les organes sociaux et l'administration judiciaire de la justice, 3° l'unification de la juridiction du travail et des assurances sociales.

Comparé aux systèmes des États socialistes européens, le nouveau système polonais montre des particularités assez notables. En effet, dans aucun de ces pays n'est connu un système socio-judiciaire distinct d'administration de la justice dans les conflits du travail et des assurances sociales, système où, en première instance, statuent les organes sociaux différenciés suivant l'objet du litige, et en deuxième instance, les tribunaux uniques de travail et d'assurances sociales.

Le code polonais du travail associe convenablement les valeurs sociales de la solution des conflits du travail par les organes sociaux à l'établissement aux exigences d'impartialité et de spécialisation de l'administration de la justice. Sans surestimer les possibilités des organes sociaux à l'établissement, le code du travail restreint leurs compétences non seulement, comme c'était le cas jusqu'à présent, par l'importance de l'entreprise et le poste du travailleur, partie au litige, mais aussi par l'objet du litige. Comme antérieurement, les commissions d'arbitrage sont instituées seulement dans les entreprises employant à titre permanent au moins cent travailleurs, ce chiffre étant toutefois réduit à 50 s'il s'agit des coopératives de travail. Contrairement à la solution antérieure, les commissions d'arbitrage sont en principe instituées dans tous les établissements socialisés, donc pas seulement dans les entreprises⁷.

⁷ Conformément au règlement du Conseil des ministres du 25 octobre 1974 concernant les commissions d'arbitrage et les commissions des recours pour les questions du travail (J. des L. n° 41, texte 243), les commissions d'arbitrage d'établissement

Comme par le passé, les conflits des travailleurs occupant des postes de direction ne relèvent pas de la compétence des commissions d'arbitrage fonctionnant auprès des établissements. Cependant, les conflits en question ne relèvent pas désormais de la compétence des tribunaux de droit commun, mais de la compétence des commissions d'arbitrage locales instituées auprès des organes locaux de l'administration de l'État pour les établissements de travail de moindre importance, socialisés ou non socialisés. Cette solution a pour but d'éviter les conséquences défavorables qui pourraient résulter des liens de dépendance entre un travailleur occupant un poste de direction, partie au litige, et les travailleurs siégeant à la commission d'arbitrage, appelés à trancher le conflit.

De la compétence des commissions d'arbitrage continuent à être exclus les litiges concernant une réparation demandée par les établissements de travail, dont connaissent comme par le passé les tribunaux de droit commun.

Une nouveauté apportée par le code consiste à exclure de la compétence des commissions d'arbitrage d'établissement et locales les affaires particulièrement compliquées et mettant souvent en jeu l'élément émotionnel, concernant notamment la dénonciation ou la résiliation du contrat de travail, la réparation due par suite de la non-délivrance ou de la délivrance, entachée de vices, d'un certificat de travail ou d'une opinion ainsi que la formation d'un rapport de travail. Des organes nouveaux à caractère mixte socio-professionnel, appelés commissions locales des recours pour les questions du travail, fonctionnant auprès des organes locaux de l'administration de l'État, ont été institués pour connaître des affaires en question. Ces commissions représentent la nouveauté la plus caractéristique dans la structure des organes sociaux de l'administration de la justice en première instance dans les litiges du travail.

Les parties au litige ont le droit de recours contre les décisions de tous les trois organes sociaux de première instance ainsi que contre les décisions des conseils de surveillance des filiales de l'Établissement d'Assurances Sociales⁸, devant le tribunal régional de travail et d'assurances sociales qui statue en deuxième et dernière instance, suivant une procédure se rapprochant de la procédure d'appel. Le contrôle, en dehors des instan-

ne sont pas instituées dans les offices d'État, les banques et les instituts d'assurances, les écoles et les organismes de tutelle et d'éducation, les écoles supérieures et les instituts de recherche ainsi que dans les organisations sociales et politiques. Les conflits du travail surgis dans ces établissements sont tranchés par les commissions d'arbitrage locales.

⁸ Les conseils de surveillance ont été institués en tant qu'organes de contrôle social de l'activité de l'Établissement d'Assurances Sociales par une loi du 13 avril 1960 (J. des L. n° 20, texte 119).

ces, de la jurisprudence des tribunaux de travail et d'assurances sociales est assumé par la Chambre du Travail et des Assurances Sociales de la Cour Suprême au moyen de la révision extraordinaire, et aussi des réponses aux questions juridiques et des directives pour la jurisprudence de ces tribunaux. Cependant, lorsqu'il s'agit des affaires suscitant de graves doutes juridiques, les commissions d'arbitrage et les commissions des recours peuvent soumettre ces affaires au tribunal de travail et d'assurances sociales qui, s'il accepte de connaître de l'affaire, statue en première instance, tandis que la Cour Suprême devient alors la juridiction de deuxième instance.

III

Le code du travail et le règlement d'application du Conseil des ministres⁹ ont apporté plusieurs modifications à la structure et à la procédure des commissions d'arbitrage d'établissement et locales. Ces modifications sont le fruit d'une vingtaine d'années d'expérience de ces organes et sont destinées aussi bien à perfectionner leur activité qu'à adapter cette activité au nouveau système de solution des conflits.

Tout comme par le passé, les membres des commissions d'arbitrage d'établissement sont désignés conjointement par le chef d'établissement et le conseil d'établissement. Cependant, ils ne sont plus qualifiés de représentants, du fait que les membres de la commission ne sont pas les représentants des organes qui les désignent et doivent remplir leurs fonctions indépendamment de la volonté de ces derniers. Les commissions d'arbitrage élisent en leur sein un président et ses suppléants qui président les corps statuants.

Désormais, contrairement à la règle antérieurement en vigueur, la commission d'arbitrage statue au nombre de cinq membres et à la majorité des voix. Antérieurement, elle statuait au nombre de quatre membres conformément au principe paritaire, qui se traduisait par la participation au corps statuant de deux représentants de la direction de l'établissement et autant du conseil d'établissement. A présent, on ne fait plus cette distinction, car tous les membres de la commission sont désignés conjointement par ces deux organes et aucun des membres de la commission ne représente séparément Tun ou l'autre organe. La renonciation au principe de l'unanimité a pour but de renforcer l'activité et l'autorité de la commission, puisque le défaut d'unanimité avait ceci pour effet que l'affaire n'était pas tranchée et qu'il fallait l'envoyer sur la voie judiciaire.

Afin d'assurer l'autorité de la commission vis-à-vis du personnel des

⁹ Cf. la note 7.

établissements de travail, les membres de la commission doivent, comme par le passé, justifier des qualifications spéciales. Par ailleurs, ne peuvent faire partie de la commission les travailleurs occupant des postes de direction, les travailleurs des services du personnel, de l'emploi et des salaires, et aussi les conseillers juridiques et les agents responsables du service juridique ainsi que les travailleurs qui remplissent les fonctions d'assesseur dans les tribunaux. Cela a pour but de renforcer l'indépendance de la commission, notamment vis-à-vis de la direction.

Ce qui sert également à garantir l'indépendance des membres de la commission, c'est l'énumération des causes de leur révocation ainsi que l'inadmissibilité de la dénonciation du contrat de travail de ses membres. Les commissions d'arbitrage sont désignées pour la durée du mandat du conseil d'établissement, et l'on cherche très scrupuleusement à protéger les membres de la commission contre les conséquences défavorables quelconques de leur activité durant cette période; Le problème de l'entière indépendance des membres de la commission d'arbitrage est évidemment très complexe du fait qu'ils sont liés par un rapport de travail, mais c'est précisément la raison pour laquelle la loi consacre beaucoup d'attention à leur indépendance formelle.

L'idée même des commissions d'arbitrage a toujours été de rapprocher la solution des conflits du travail du lieu de leur apparition, c'est-à-dire de l'établissement de travail. Toutefois, malgré la simplification de la procédure, les membres de la commission devaient posséder au moins des notions fondamentales du droit du travail, et connaître en plus les conditions dans lesquelles le travail est fourni. Ainsi, une des conditions de l'activité efficace des commissions d'arbitrage étaient toujours le savoir et la maturité de ses membres, les seules valeurs de nature à garantir l'autorité de la commission et à permettre une liquidation rapide et adroite des conflits du travail. Pour cette raison principalement, l'importance de l'établissement était décisive pour le choix approprié au sein du personnel, et par cela même pour l'activité des commissions d'arbitrage. Au cours des vingt années écoulées, on désignait pour les établissements de travail de moindre importance des commissions d'arbitrage locales affiliées aux bureaux régionaux des syndicats et fonctionnant sous leur contrôle. Le bureau régional du syndicat compétent désignait également le président d'une telle commission. A présent, comme nous l'avons déjà mentionné, les commissions d'arbitrage locales sont instituées auprès des organes locaux de l'administration de l'État au niveau le plus bas, et elles sont compétentes également pour se connaître des litiges des travailleurs occupés à des postes de direction aussi dans les grands établissements. Cela ne pouvait rester sans influences sur la struc-

ture de ces commissions, de manière à leur permettre de faire face à leurs tâches.

Les membres des commissions d'arbitrage locales sont élus, pour la durée de leur mandat, par les conseils du peuple des communes, des villes et des quartiers parmi les candidats présentés en nombre égal par le chef de la commune, de la ville ou du quartier ainsi que par l'instance territorialement compétente des syndicats. Le président et ses suppléants sont élus par la commission parmi ses membres. Le président et les suppléants président les corps statuants de la commission.

IV

Comme nous l'avons déjà mentionné, la nouveauté la plus caractéristique du système de solution des conflits du travail prévu par le code, sont les commissions des recours locales pour les questions du travail, qui traduisent la coopération de l'élément social et de l'élément professionnel, coopération si caractéristique de la juridiction du travail. Le président de la commission, les présidents des corps statuants et les membres de la commission sont élus, pour la durée de leur mandat, par les conseils du peuple des communes, des villes et des quartiers, les candidatures à la fonction de membre de la commission étant présentées en nombre égal par les chefs des communes, des villes et des quartiers et l'instance compétente des syndicats, tandis que les candidatures à la fonction de président de la commission et de présidents des corps statuants sont présentées par le président du tribunal de voïvodie parmi les juges des tribunaux régionaux ou de la cour. Le corps statuant de la commission des recours est toujours présidé par un juge du tribunal régional ou du tribunal de voïvodie. Il comprend en outre deux membres de la commission, dont l'un choisi parmi les candidats présentés par les; syndicats. Le président de la commission peut ordonner qu'une affaire soit instruite au nombre de cinq personnes, s'il le juge utile en raison de la complexité particulière de l'affaire ou du caractère dé précédent qu'elle revêt.

Nous avons déjà dit que les commissions des recours ont été instituées pour trancher les litiges du travail particulièrement complexes, concernant la dissolution d'un rapport de travail, les indemnités à cause de la non-délivrance ou de la délivrance entachée de vices d'un certificat de travail ou d'une opinion ainsi que la formation du rapport de travail. En ce qui concerne les affaires relatives à la dissolution du rapport de travail, l'art. 44 du code du travail prévoit la faculté d'attaquer toute dénonciation du contrat de travail par un recours devant la commission des recours pour les questions du travail. Cette construction juridique a sans doute eu une incidence sur l'appellation de ces organes lesquels en réali-

té, n'ont rien de commun avec un organe de recours mais sont, comme les commissions d'arbitrage d'établissement et locales, des organes de solution des conflits en première instance. Le soi-disant recours contre la dénonciation du contrat est en fait une demande du travailleur, tendant à examiner le litige et à prononcer l'inefficacité de la dénonciation ou la réintégration dans l'emploi aux conditions antérieures et au paiement de la rémunération pour le temps où le travailleur est resté sans travail. Notre littérature juridique a déjà fait remarquer que le fait que la commission est appelée commission des recours ne peut suggérer qu'il s'agit d'une deuxième instance et qu'en particulier il ne saurait faire penser à la procédure administrative.

Les commissions d'arbitrage d'établissement et locales, fonctionnant en première instance, ont un caractère d'organes sociaux, et c'est seulement à ces organes que se rapporte l'art. 254 du code du travail, selon lequel « l'exercice des devoirs de membre d'une commission d'arbitrage est une fonction sociale ». Cette formule n'est pas employée s'il s'agit des commissions des recours locales, et il y a lieu de supposer qu'en raison notamment de la présidence assumée par les juges professionnels, on ait sciemment renoncé à leur attribuer le caractère social.

La compétence des organes locaux de l'administration de l'État se borne à désigner les commissions d'arbitrage et les commissions des recours locales et, dans des cas déterminés par la loi, à révoquer les membres de ces commissions. En revanche, cette compétence ne comprend pas le contrôle de l'activité de ces commissions, tout comme la direction d'un établissement de travail n'a pas le droit de contrôle de l'activité de la commission d'arbitrage d'établissement. Le contrôle de l'organisation et du fonctionnement des commissions d'arbitrage et des commissions des recours est assumé par le ministre du Travail, des Salaires et des Affaires sociales, agissant de concert avec le Conseil Central des Syndicats. Ce ministre peut également édicter, de concert avec le Conseil Central des Syndicats, des directives en matière de ce contrôle. Il convient de mentionner dès à présent que le contrôle de l'organisation et du fonctionnement des tribunaux de travail et d'assurances sociales est assumé par le ministre de la Justice, agissant de concert avec le ministre du Travail, des Salaires et des Affaires sociales et avec le Conseil Central des Syndicats. La compétence du ministre du Travail, des Salaires et des Affaires Sociales (art. 278 § 1^{er} du code du travail) d'édicter des directives pour les commissions d'arbitrage et les commissions des recours, doit être entendue comme ayant trait, à côté de l'organisation, à la procédure seulement, et non pas à l'activité en général. Car la notion de contrôle de l'activité devrait comprendre également le contrôle juridictionnel qui appartient à la Cour Suprême.

V

La tendance à simplifier et à accélérer la procédure de solution des conflits du travail, se traduisant par la compétence confiée en cette matière à divers organes sociaux, s'accompagnait toujours de la difficulté fondamentale de savoir lier ces organes à l'administration judiciaire de la justice. Cette difficulté résulte, semble-t-il, principalement du manque d'une documentation suffisante de la procédure devant un organe social, ce qui restreint la possibilité de contrôle par une procédure judiciaire de la régularité des décisions rendues en première instance. Cette difficulté a pour conséquence deux modèles opposés du point de rencontre des organes sociaux avec les organes judiciaires: 1° le modèle le plus fréquent, qui consiste à considérer la procédure devant les organes sociaux seulement comme une condition d'admissibilité de la procédure judiciaire (il en est ainsi par exemple en U.R.S.S., en Tchécoslovaquie et en R.D.A.), et 2° le modèle qui écarte la voie judiciaire dans les conflits relevant de la compétence des commissions et qui fait instituer des organes sociaux de recours particuliers (ainsi la Hongrie avant 1973 et la Pologne avant 1975).

L'originalité de la solution du code polonais du travail consiste donc non seulement à instituer pour les litiges plus compliqués des organes socio-judiciaires déjà en première instance, mais aussi à instituer des tribunaux spéciaux de deuxième instance, par la transformation des tribunaux régionaux antérieurs d'assurances sociales en tribunaux régionaux de travail et d'assurances sociales. Cette solution mérite notre attention tant en raison du fait qu'elle facilite le contrôle juridictionnel par les tribunaux sociaux des décisions émanant des organes sociaux, que du fait qu'elle fait rapprocher la sphère des conflits du travail et celle des conflits en matière d'assurance. Les liens entre ces deux sphères qui demeurent séparées, ont été resserrés par la réforme également sur le plan matériel, par le fait entre autres que les allocations d'assurance sont traitées davantage comme prestations de substitution en relation avec le rapport de travail¹⁰.

En comparaison de la situation antérieurement en vigueur, le système des degrés de juridiction a été simplifié en matière de conflits du travail et d'assurances sociales, et nous avons désormais deux instances. Les décisions du tribunal de travail et d'assurances sociales sont en principe définitives et ne peuvent être attaquées, comme les décisions définitives de

¹⁰ Cette réforme a été notamment l'oeuvre de la loi du 17 décembre 1974 sur les prestations en argent des assurances sociales en cas de maladie ou de maternité et complétée par un amendement de cette loi en date du 23 octobre 1975 (texte unique du 24 octobre 1975, J. des L. n° 34, texte 188).

la commission d'arbitrage ou de la commission des recours, que par le pourvoi en révision extraordinaire devant la Cour Suprême, lorsque la décision porte manifestement atteinte à la loi ou à l'intérêt de la République Populaire de Pologne (art. 275 du code du travail). Un pourvoi en révision extraordinaire peut être formé, en dehors du ministre de la Justice, du premier Président de la Cour Suprême et du Procureur Général de la R.P.P., par le ministre du Travail, des Salaires et des Affaires sociales ainsi que le Conseil Central des Syndicats. C'est seulement dans le cas où une affaire particulièrement complexe est envoyée sur la voie judiciaire par une commission d'arbitrage ou des recours, que le tribunal régional de travail et d'assurances sociales statue en première instance, la Cour Suprême étant alors une juridiction de deuxième instance.

VI

Les changements apportés par le code du travail et le règlement d'application aux règles de procédure sont une conséquence du nouveau modèle de solution des conflits du travail. Le code a proclamé les principes directeurs suivants de la procédure devant les commissions et les tribunaux de travail et d'assurances sociales: 1° la vérité objective, 2° la protection des intérêts du travailleur, 3° la conciliation, 4° la célérité de la procédure et 5° la gratuité de la procédure.

Au premier rang avancé le principe de la vérité objective. Le code statue que les commissions ainsi que les tribunaux de travail et d'assurances sociales doivent « chercher à examiner à tous les points de vue toutes les circonstances essentielles de l'affaire » (art. 245 pt 1^{er} du code), tandis que « les parties sont tenues de fournir des éclaircissements sur les circonstances de l'affaire conformément à la vérité, et de produire des preuves indispensables » (art. 246 § 2). Afin de mettre en oeuvre ces principes, la commission peut admettre toutes preuves même non évoquées par les parties (§ 32 du règlement d'application), tandis que le tribunal régional de travail et d'assurances sociales n'est pas lié par les limites des requêtes et des chefs du recours, et il a le devoir d'éclaircir l'affaire à tous les points de vue ¹¹. De même en matière juridictionnelle, les commissions ainsi que le tribunal de travail et d'assurances sociales ne sont pas liés par la requête et peuvent accorder au travailleur ce qui n'est pas demandé ou l'est en moins, si l'état de fait constaté pendant la procédure le justifie

¹¹ Art. 55 de la loi du 24 octobre 1974 sur les tribunaux régionaux de travail et d'assurances sociales (J. des L. n° 35, texte 231).

^{11 12} Ainsi l'art. 261 du code du travail applicable dans la procédure devant les commissions des recours et l'art. 57 de la loi sur les tribunaux de travail et d'assurances sociales.

Le principe de la protection des intérêts du travailleur se traduit par le devoir de fournir au travailleur des informations sur ses droits, de lui éclaircir les dispositions de la loi en vigueur et de l'instruire des voies de recours qui lui appartiennent (art. 245 pt 2 du code). A la protection de ces intérêts sert également le devoir d'accorder plus qu'il n'est demandé par le travailleur ainsi que le devoir du tribunal de délivrer au demandeur, le jour de l'audience, une copie du dispositif du jugement, lorsque ce dernier donne droit à la prétention du travailleur.

A cette protection sert aussi le devoir de la commission des recours locale d'informer de la date de l'audience non seulement les parties mais aussi le conseil d'établissement (art. 270 § 2 du code) qui doit assister le travailleur.

Enfin, la protection des intérêts du travailleur se traduit par le droit accordé aux tribunaux de travail et d'assurances sociales d'attirer l'attention des établissements de travail sur les irrégularités constatées au cours de la procédure (il en est de même en ce qui concerne les organes attribuant des rentes), et dans des cas justifiés, le droit d'en informer les unités supérieures de ces établissements.

Le principe de la conciliation est mis en oeuvre de façon conséquente tant par le code du travail et le règlement d'application que par la loi sur les tribunaux de travail et d'assurances sociales. Dans la procédure devant les commissions d'arbitrage et des recours, le président de la commission est tenu, aussitôt reçue la requête du travailleur, d'en notifier une copie à l'établissement de travail et d'inviter ce dernier à une solution amiable de l'affaire. Il en est notamment ainsi lorsque la requête concerne un litige dont la solution amiable peut prévenir des litiges d'un groupe important de travailleurs, fondés sur un même état de fait ou sur une même situation juridique. Lorsque l'établissement de travail se déclare prêt à une solution amiable de l'affaire, le président de la commission impartit un bref délai pour la solution de l'affaire par voie de négociations entre les parties. De même dans la procédure devant un corps statuant de la commission, celle-ci doit inciter les parties, à toutes les phases de la procédure, à régler à l'amiable leur litige. La commission est tenue de ne pas admettre une transaction qui serait contraire à la loi ou aux règles de vie en société. Dans la procédure devant les tribunaux de travail et d'assurances sociales, le tribunal peut, avant de fixer l'audience, prendre des mesures explicatives ayant entre autres pour but d'inciter les parties à une transaction. Au cours de l'audience également le tribunal doit inciter à la conciliation.

Le principe de la conciliation est particulièrement important dans les litiges du travail, car il sert le mieux à la liquidation des conflits, en contribuant à créer une bonne atmosphère dans les établissements.

Le principe de la célérité de la procédure se traduit par la directive imposant à toutes les commissions et aux tribunaux de travail et d'assurances sociales de chercher à trancher l'affaire au cours de la première session, dans un délai de deux semaines au maximum depuis l'introduction de la requête ou du recours, si cela est possible sans nuire à l'éclaircissement de toutes les circonstances de l'affaire (art. 246 § 1^{er} du code du travail). Ainsi, la célérité de la procédure ne saurait porter atteinte au principe fondamental du procès qu'est la vérité objective.

Une condition de la bonne réalisation du principe de la célérité est une bonne préparation de l'audience. A cet égard, des devoirs particuliers sont imposés aux présidents des commissions d'arbitrage et des recours, et aussi au président du tribunal de travail et d'assurances sociales. Ils sont tenus de demander, le cas échéant, aux parties de produire avant l'audience les documents et autres preuves qu'elles possèdent et, si besoin est, mettre en jeu la procédure explicative qui, dans la procédure devant le tribunal de travail et d'assurances sociales, porte le nom d'actes explicatifs. Ces actes ont pour but d'établir lesquelles des circonstances essentielles pour la solution de l'affaire sont litigieuses entre les parties et quelles preuves sont à administrer pour leur éclaircissement.

Dans la procédure judiciaire, ces actes, accomplis par le juge sans participation des assesseurs, peuvent englober aussi l'administration de la preuve, ce qui doit être notifié aux parties. La convocation des parties, des témoins et d'autres personnes peut être faite non seulement par écrit mais aussi de tout autre manière susceptible d'accélérer la solution de l'affaire.

La célérité de la procédure doit être bien entendu subordonnée au principe de la conformité à la loi de l'éclaircissement de toutes les circonstances de l'affaire et de la solution du litige.

Le principe de la gratuité de la procédure est exprimé par la règle que la procédure dans les affaires concernant le rapport de travail est libre des frais (art. 247 du code du travail). La procédure devant le tribunal de travail et d'assurances sociales est libre de taxes judiciaires, tandis que les dépenses occasionnées par les actes de procédure sont provisoirement supportés par le Fisc. Dans la décision clôturant la procédure, le tribunal met ces dépenses à la charge des parties, en appliquant respectivement les dispositions sur les frais judiciaires en matière civile. Les dépenses sont à la charge du Fisc seulement dans les affaires concernant les prestations des assurances sociales.